



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2026 / 054**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
STF CAR SHOW 2026**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'association STF CREW, en date du 16 janvier 2026, pour organiser l'évènement « STF Car Show » sur la Place du 19 mars 1962, la Rue Charles Hérold et le parking de l'office du tourisme, le 19 avril 2026.

**CONSIDERANT** que pour permettre la tenue de l'évènement « STF Car Show » le 19 avril 2026, sur la Place du 19 mars 1962, la Rue Charles Hérold et le parking de l'office du tourisme,

**CONSIDERANT** que cette manifestation perturbe la circulation et le stationnement sur la Place du 19 mars 1962, la Rue Charles Hérold et le parking de l'office du tourisme, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'association STF CREW est autorisée à organiser l'évènement « STF Car Show », le dimanche 19 avril 2026 de 10h00 à 17h00 et est habilitée à utiliser une partie du domaine public communal à savoir (selon le plan joint en annexe) :

- La Place du 19 mars 1962
- Rue Charles Hérold
- Parking de l'office du tourisme

### **ARTICLE 2 – INTERDICTION**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la zone suivante (selon le plan joint en annexe), du 18 avril 2026 19h00 au 19 avril 2026 19h00 :

- La Place du 19 mars 1962
- La Rue Charles Hérold
- Parking de l'office du tourisme

Cette interdiction ne s'applique pas aux exposants, aux véhicules de secours, de gendarmerie et de service en cas d'intervention urgente.

### **ARTICLE 3 – ARRÊT DE BUS**

L'arrêt de bus « Gare routière » est déplacé du 18 avril 2026 19h00 au 19 avril 2026 19h00.

Les autocars des lignes régulières qui utilisent l'arrêt « Gare routière » s'immobiliseront et stationneront Avenue Jules Ferry au droit de l'école de musique. L'utilisation de l'abri-bus ne sera donc pas accessible pour les usagers des transports en commun.

### **ARTICLE 4 – SIGNALISATION**

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires fournies par la commune.

La mise en place des barrières de sécurité et des panneaux sont à la charge des organisateurs.

### **ARTICLE 5 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 6 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 – RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 09 mars 2026,

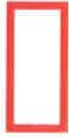
Le Maire,



**Céline BOURSIER**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004



Zone concernée par l'arrêté

ANNEXE

